

GE_GERICHTE A/4053/2008 vom 1. Oktober 2008

GE Cour de justice, 2008-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4053_2008

FR: GE_GERICHTE A/4053/2008 du 1 octobre 2008

IT: GE_GERICHTE A/4053/2008 del 1 ottobre 2008

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 28.04.2009
A/4053/2008

A/4053/2008 ATAS/475/2009 du 28.04.2009 (LPP) , PARTAGE LPP En fait En droit
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4053/2008
ATAS/475/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 2 du 28 avril 2009 En la cause Madame C _____, domiciliée au
PETIT-LANCY Monsieur C _____, domicilié au GRAND-SACONNEX demandeurs
contre ALLIANZ SUISSE SOCIETE D'ASSURANCES SUR LA VIE, Laupenstrasse 27,
3001 Berne SWISSSTAFFING, FONDATION 2 Ème PILIER c/o HEWITT
ASSOCIATES SA, avenue Edouard-Dubois 20, 2000 Neuchâtel défenderesses EN FAIT
Par jugement du 1er octobre 2008, la 10ème chambre du Tribunal de première instance a
prononcé le divorce de Madame C _____, née en 1979, et Monsieur C _____, né
en 1974, mariés en date du 12 septembre 2005. Selon le chiffre 10 du jugement précité, le
Tribunal de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance
professionnelle acquis par chacun des époux durant le mariage. Le jugement de divorce est
devenu définitif le 4 novembre 2008 et a été transmis d'office au Tribunal de céans le 11
novembre 2008 pour exécution du partage. Le jugement de divorce ne comportait aucun
élément de nature à guider le Tribunal de céans sur les institutions de prévoyance
concernées par le partage. Le Tribunal a dès lors sollicité les parties, puis les institutions
défenderesses en les priant de lui communiquer les montants des avoirs LPP des parties
acquis durant le mariage, soit entre le 12 septembre 2005 et le 4 novembre 2008. Selon le
courrier de l'ALLIANZ SUISSE du 4 mars 2009, la prestation acquise pendant le mariage
par la demanderesse est de 11 171.-- F, dont il fallait déduire la prestation au mariage et ses
intérêts jusqu'au divorce, de sorte que l'avoir à partager se montait à 7 137,45 F . Le
Tribunal a ensuite sollicité de la Caisse cantonale genevoise de compensation les comptes
individuels des demandeurs, pour vérifier les différents emplois susceptibles d'avoir généré
des cotisations LPP, puis a convoqué les parties en comparution personnelle. Lors de
l'audience qui s'est tenue le 17 mars 2009, les demandeurs ont reçu copie des documents
collectés, et pris note que l'avoir à partager de la demanderesse était de 7 137,45 F, de sorte
que 3568,75 F revenaient au demandeur, et que l'avoir de celui-ci, selon attestation produite
en audience de SWISSSTAFFING, FONDATION 2 Ème PILIER, était de 2185,25 F, sous
réserve de la réactualisation de ce montant à la date du divorce. Les ex-époux ont pris note
également qu'un arrêt de partage serait rendu sur cette base, une fois ce dernier point
éclairci. Par courrier du 2 avril 2009, SWISSSTAFFING, FONDATION 2 Ème PILIER a
informé le Tribunal que l'avoir à partager était de 2975,45 F. EN DROIT L'art. 25a de la loi
fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et
invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la
procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de

sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1^{er} août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444). En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 12 septembre 2005, d'autre part le 4 novembre 2008, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents et renseignements collectés, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 2975,45 F tandis que celle acquise par la demanderesse est de 7 137,45 F , les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 1487.75 F (2975,45 F : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 3568,75 F (7 137,45 F : 2), de sorte que c'est la demanderesse qui doit au demandeur le montant de 2081 F. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3). Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). *** PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Invite ALLIANZ SUISSE à transférer, du compte de Mme C_____, la somme de 2081 F à SWISSSTAFFING, FONDATION 2 Ème PILIER en faveur de M. C_____, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 4 novembre 2008 jusqu'au moment du transfert. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Brigitte BABEL La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.